

| | |
|-------------------------------------|--|
| 10 | Règlement départemental de financement |
| Investissement | Sécurisation de la ressource en eau pour les productions maraîchères et fruitières |
| Objectif stratégique du Département | <u>Savoir-faire en agriculture</u> : valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles haut-marnais auprès des concitoyens et des touristes. |
| Objet du financement | La sécurisation de l'accès à l'eau est une action à mettre en avant pour les productions maraichères et fruitières sensibles aux phénomènes de sécheresse de plus en plus récurrents. Ce cadre de financement permet de soutenir des dépenses d'approvisionnement en eau qui ne sont pas retenues dans le cadre des appels à candidatures régionaux relatifs aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, pour la diversification des productions agricoles et le développement des productions spécialisées. |
| Prérequis | Les conditions d'accès à ce financement doivent être conformes aux dispositions prescrites par la Région Grand Est dans le cadre de l'aide à la sécurisation de la ressource en eau. Toutes les informations utiles (règlement d'aide, formulaire de demande d'aide) sont en ligne sur le site internet de la Région Grand Est. (lien à jour au 16 décembre 2022 : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-a-securisation-de-ressource-eau/) |

Le Département de la Haute-Marne ajoute à ce prérequis les conditions particulières suivantes :

| | |
|--------------------------|---|
| Bénéficiaires | Les structures porteuses de projet sont les mêmes que l'aide régionale et ont leur siège social situé en Haute-Marne. Ces dernières sont à jour de leurs paiements dus au Département (factures LDA, ...). Elles ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours. |
| Dépenses éligibles | Elles correspondent aux investissements matériels dans le cadre de l'aide à la sécurisation de la ressource en eau avec la particularité suivante : seuls sont éligibles les dépenses rattachées au maraichage y compris les légumes de plein champ (hors betterave) et aux productions fruitières. Ces dépenses concernent un projet d'ensemble comportant également des dépenses éligibles aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, diversification des productions agricoles. |
| Modalités de financement | <p><u>Demande :</u> La demande d'un financement départemental suit le circuit de gestion de l'aide régionale. Elle doit être formalisée par la voie du même formulaire de demande d'aide.</p> <p><u>Attribution :</u> Après avoir été préalablement retenus et fait l'objet d'une attribution de financement régional, les projets sont remis au Département. Ils sont ensuite présentés pour avis devant la V^e Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, puis soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental pour la décision d'attribution. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la situation des projets et sur les financements obtenus par ailleurs. Le Conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits budgétaires votés et leur niveau de consommation, ou encore l'intérêt du projet. Ainsi, l'attribution du financement du Conseil départemental se fait dans la limite des crédits votés par lui au cours de l'année. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée selon les principes de sélection prévus dans le cadre de l'appel à candidatures régional ou, à défaut, le taux d'aide sera abaissé au prorata de l'ensemble des projets retenus sur l'année. Le financement départemental ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission permanente du Conseil départemental. Une convention d'attribution de financement départemental co-signée entre la structure porteuse de projet et le Conseil départemental reprend les principes de ce règlement, dont les modalités d'attribution, de versement et de contrôle.</p> <p><u>Démarrage de projet et sa réalisation :</u> Selon les modalités définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures régional et les dates retenues dans ce cadre.</p> |

| | |
|------------------------------------|--|
| <p>Modalités de financement</p> | <p><u>Versement :</u> Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €). Les pièces justificatives sont remises au Département par la structure porteuse de projet. Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses. Les pièces justificatives sont remises au Département par la Direction départementale des territoires, guichet unique service instructeur (GUSI) de l'appel à candidatures régional.</p> |
| <p>Taux d'aide départementale</p> | <p>Le financement du Département s'ajoute à ceux appliqués par l'aide régionale. Ce financement départemental est de 10% du montant des dépenses éligibles définies par le Département. Ce taux est bonifié de 5% pour les projets déposés par un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives).</p> |
| <p>Engagements du bénéficiaire</p> | <p>La structure porteuse de projets s'engage à respecter les obligations prescrites par le présent règlement départemental de financement. Pendant les 5 ans qui suivent l'attribution du financement départemental, la structure porteuse de projet maintient le nombre d'emplois rattachés à l'investissement et annoncés lors de la formalisation de la demande de financement.</p> |
| <p>Mesures de publicité</p> | <p>La structure porteuse de projet s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Marne dans tout support de communication.</p> |
| <p>Suivi - contrôle</p> | <p>Le financement départemental est soumis aux contrôles et conséquences financières appliqués par la Région Grand Est dans le cadre du dispositif « Aide à la sécurisation de la ressource en eau ». En outre, le Département peut lui-même effectuer, à tout moment pendant la réalisation du projet et dans les 5 ans qui suivent, un contrôle du respect de ses conditions particulières d'attribution. A cet effet, une visite sur place peut être réalisée par les services départementaux et toutes pièces qu'ils jugeront utiles, de quelconque nature qu'elles soient, peuvent être demandées à la structure porteuse de projet. En cas de non-respect de tout ou partie des conditions énumérées ci-dessus, le Département peut engager une procédure de remboursement, total ou partiel, des sommes versées par l'émission d'un titre de recette. Le Département informe la Région Grand Est de ce contrôle, de ses conclusions ainsi que de tout autre élément qu'il juge nécessaire de lui faire remonter.</p> |
| <p>Cadre juridique</p> | <p>Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ; Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01) ; Régime cadre notifié SA.102484 (ex SA.63945, SA.63945, SA.59141, SA.50388, SA.39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ; Régime cadre exempté de notification SA.60553 (ex SA.49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ; Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ; Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ; Convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est, et applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.</p> |
| <p>Contacts :</p> | <p><u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental :</u> Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél. 03 25 32 85 71 / Mail : service.agriculture@haute-marne.fr) <u>Conseils et aide au dépôt d'un dossier :</u> Chambre d'agriculture de la Haute-Marne : Gratiennne EDME-CONIL ou Aurélie SENCE (tél. 03 25 35 00 60)</p> |